

Sainte-Foy, le 20 janvier 2003

Objet : Opérations non monétaires
Émission d'actions
N/Réf. : 03-010008

*****,

La présente fait suite à la demande verbale que vous nous avez formulée le ** ***** **, concernant le traitement de certaines opérations non monétaires aux fins du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores prévu aux articles 1029.8.36.0.0.7 à 1029.8.36.0.0.9 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après « L.I. »).

À cet égard, vous nous faites part de la situation suivante. Lors de la production d'un enregistrement sonore, une personne ne reçoit aucun montant d'argent pour les services fournis à une société de production mais reçoit plutôt en échange de ses services, des actions de la société.

Vous désirez savoir si, dans la situation décrite, l'on peut considérer le montant correspondant à la valeur des actions émises, dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre de la société de production d'un enregistrement sonore.

La dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore, désigne un ensemble de montants dont notamment la partie de la rémunération qui se rapporte à des services rendus pour des travaux de production que la société a engagée dans

l'année, et payée à un particulier admissible au moment où la société demande le crédit d'impôt¹.

Le terme « *montant* » est défini à l'article 1 L.I. et désigne de l'argent, des droits ou choses exprimés en terme de montant d'argent ou leur valeur exprimée en argent. Une émission d'actions peut être évaluée en terme de montant d'argent et est donc visée par le terme « *montant* » de cette définition.

Dans une opinion émise par notre direction le 25 février 2002², nous avons considéré que « *l'émission des actions ordinaires constitue un paiement d'un montant (...)* ». Ainsi, l'émission d'actions constitue donc un paiement d'un montant aux fins de la définition de « *dépense de main-d'œuvre* » prévue à l'article 1029.8.36.0.0.7 L.I.

Quant à l'évaluation du montant qui pourrait être inclus dans la dépense de main-d'œuvre, on retrouve un passage intéressant tiré d'un ouvrage de doctrine de comptabilité :

« En règle générale, dans le cas d'émission d'actions en échange de services ou de biens autres que l'argent, on doit inscrire les biens ou les services à leur juste valeur marchande ou à la juste valeur marchande des actions émises, si celle-ci est plus facile à établir³. »

Rappelons également que le montant établi devra être raisonnable dans les circonstances pour être accepté à titre de dépense de main-d'œuvre (article 1029.8.36.0.0.7 L.I.) et respecter les autres conditions par ailleurs applicables.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

¹ Voir la définition complète de l'expression « dépense de main-d'œuvre » que l'on retrouve au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 L.I. et la modification apportée par le BI 2001-6, p. 33.

² Dossier 00-011189 relatif à l'application de l'article 179 L.I.

³ MÉNARD, CHLALA, KIESO, WEYGANDT, IRVINE et SILVESTER, *Comptabilité intermédiaire*, Ottawa, Éditions du Renouveau Pédagogique Inc., 1991, p. 834.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises